



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-198

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-11-04-00001 - 2022-047 SSIAD KORIAN SITELLE (3 pages)	Page 6
R93-2022-10-24-00051 - Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 10
R93-2022-11-02-00006 - Décision désignation des structures d'officines de pharmacie habilitées à proposer la vaccination contre le virus MONKEYPOX en PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR. (2 pages)	Page 14
R93-2022-10-05-00004 - Décision modificative de la décision n° 2021-001 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social signée (3 pages)	Page 17
R93-2022-10-27-00006 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#0001004 A LA SELARL PHARMACIE MASSENA (06000 NICE) (3 pages)	Page 21
R93-2022-11-03-00002 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003). (5 pages)	Page 25
R93-2022-11-03-00001 - Décision portant modification de la licence N° 05#000063 suite au changement d'adressage dans la commune de MONETIER-LES-BAINS (05220). (2 pages)	Page 31
R93-2022-11-02-00007 - Décision portant modification de la licence N° 13#000376 suite au changement d'adressage dans la commune d'Aubagne (13400). (2 pages)	Page 34
R93-2022-11-02-00008 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N°84#000203 SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTATION DE LA MAIRIE DE PERTUIS (84120)?? (2 pages)	Page 37

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-07-08-00136 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. et Mme Pierre et Aurélie CLAVEL 13210 ST-REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 40
R93-2022-07-01-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU TALAUD 84870 LORIOLE DU COMTAT (2 pages)	Page 43
R93-2022-05-30-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gérard NERVI 06450 ST-MARTIN-VESUBIE (2 pages)	Page 46
R93-2022-05-30-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Régis PARMENTIER 06450 ST-MARTIN-VESUBIE (2 pages)	Page 49
R93-2022-09-06-00051 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benjamin DAZIANO 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 52

R93-2022-07-25-00058 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Samir BALLOTI 84860 CADEROUSSE (2 pages)	Page 55
R93-2022-07-08-00135 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cécile GOURRAUD 13104 ARLES (2 pages)	Page 58
R93-2022-07-04-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Angelina AUBERT 04210 VALENSOLE (2 pages)	Page 61
R93-2022-07-26-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Shirley LEDOUC 84000 AVIGNON (2 pages)	Page 64
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /</b>	
R93-2022-11-02-00005 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l expérience du Diplôme d Etat d auxiliaire de puériculture Session de novembre 2022?? (2 pages)	Page 67
R93-2022-11-07-00005 - ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail (2 pages)	Page 70
R93-2022-11-07-00004 - ARRETE portant attribution de /'allocation « bourses PREPA TALENTS » dans la fonction publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la campagne 2022/2023 (4 pages)	Page 73
<b>Direction régionale des affaires culturelles PACA /</b>	
R93-2022-11-08-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus (2 pages)	Page 78
R93-2022-10-27-00004 - Tourves - Arrêté PDA + plan - Les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe s., la fontaine sise place de l'Hôtel de ville, l'oratoire St-Antoine et la chapelle St-Estève (3 pages)	Page 81
<b>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /</b>	
R93-2022-11-07-00006 - ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail (3 pages)	Page 85
<b>DIRM MED /</b>	
R93-2022-11-07-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2022-2023 (3 pages)	Page 89
<b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>	
R93-2022-10-14-00026 - Arrêté de composition du CHSCTA de l'académie de Nice du 14 octobre 2022 (3 pages)	Page 93
R93-2022-10-27-00005 - Délégation de signature jeunesse, engagement et sports pour DASEN du VAR (27 octobre 2022) (2 pages)	Page 97

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2022-11-09-00001 - Arrêté composition sélection PA Toulouse session 4  
(4 pages)

Page 100

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2022-11-08-00013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO " (FINESS ET n°130029879) à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008) SIRET n°: 333 483 667 000 197 (4 pages)

Page 105

R93-2022-11-08-00004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT (FINESS ET n°13.002.826.9) à Marseille et géré par l'association d'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130000276) N° SIRET: 775 5597 43000 80 (4 pages)

Page 110

R93-2022-11-08-00005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA (FINESS ET n°13.004.393.8) à Marseille et géré par la Société d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) N° SIRET: 788 0580 30057 75 (4 pages)

Page 115

R93-2022-11-08-00008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°13.002.421.9) à Marseille et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849) N°SIRET : 377 740 709 00110 (4 pages)

Page 120

R93-2022-11-08-00009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) à Salon-de-Provence et géré par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ 750721334) SIRET n° 775 672 272 34859 (4 pages)

Page 125

R93-2022-11-08-00010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264) à Marseille et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) SIRET n°: 403 004 922 00023 (4 pages)

Page 130

R93-2022-11-08-00011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°13.001.865.8) à Marseille et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS ET n°130004898) SIRET n°: 321 407 124 00049 (4 pages)

Page 135

R93-2022-11-08-00012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL " (FINESS ET n°133011792) à Marseille et géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°13 0018948) n° SIRET: 334 990 249 00206 (4 pages)

Page 140

R93-2022-11-08-00016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS \$ (FINESS ET n°130045610), géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS (FINESS EJ n°750015968) n°SIRET: 341 062 404 00 478) (4 pages)	Page 145
R93-2022-11-08-00017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT-EXUPERY ( (FINESS ET n°130030489) à Miramas et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008) SIRET n°: 333 483 667 000 197) (4 pages)	Page 150
R93-2022-11-08-00014 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°130018989) à Marseille et géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°130018948) SIRET n°: 334 990 249 00206) (4 pages)	Page 155
R93-2022-11-08-00015 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES % (FINESS ET n°1300532111), sis à Arles et géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS (FINESS EJ n°750015968) n°SIRET: 341 062 404 00 478) (4 pages)	Page 160
R93-2022-11-08-00003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gap géré par France Terre d'Asile (4 pages)	Page 165
R93-2022-11-08-00002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) NORD géré par la fondation Edith SELTZER) (4 pages)	Page 170
R93-2022-11-08-00006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Adrim - La Phocéenne FINESS (ET n°13.001.889.8) à Marseille et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°130804388) SIRET n° 775 558 786 00015) (4 pages)	Page 175
R93-2022-11-08-00007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à Marseille et géré par l'association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES (FINESS EJ n°130002769) SIRET n°: 775 558 679 00012 (4 pages)	Page 180

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-04-00001

2022-047 SSIAD KORIAN SITELLE

Réf : DOMS-1122-11567-D

**DECISION DOMS/PA n° 2022 - 047**

**relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « KORIAN SITELLE » sis à Sanary-sur-Mer et géré par la « SAS Medica France » au profit de la « SAS KORIAN SANTE »**

**FINESS ET : 83 001 752 1  
FINESS EJ : 31 002 501 0**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral initial du 14 juin 2000 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « La Bastide du Baou » géré par l'association « La Bastide du Baou » à Sanary-sur-Mer ;

**Vu** la décision DOMS/PA n° 2016 - 053 du 8 juin 2016 autorisant le changement géographique du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Korian Sitelle » géré par la société anonyme « Medica France » ;

**Vu** la décision DOMS/PA/PH n° 2016 - R182 en date du 16 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Korian Sitelle » sis à Sanary-sur-Mer et géré par la « SAS Medica France » ;

**Vu** la demande en date du 17 août 2022 présentée par Madame Charlotte HENNETEAU, représentant la société KORIAN, sise 21-25 rue Balzac 75008 Paris ;



**Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société KORIAN SANTE en date du 22 février 2022 approuvant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Korian Sítelle » sis 22 impasse Pao lotissement La Baou de Mado 83110 Sanary-sur-Mer ;

**Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « MEDICA FRANCE » en date du 22 février 2022 approuvant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Korian Sítelle » sis 22 impasse Pao lotissement La Baou de Mado 83110 Sanary-sur-Mer ;

**Vu** l'avis Sirène indiquant l'activité de l'établissement depuis le 11 juillet 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Korian Sítelle » sis 22 impasse du Baou lotissement La Baou de Mado 83110 Sanary-sur-Mer et géré par la « SAS MEDICA France » au profit de la « SAS KORIAN SANTE » est autorisée.

**Article 2** : les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes de Sanary-sur-Mer, Bandol et Six-Fours-les-Plages.

**Article 3** : les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS KORIAN SANTE**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 31 002 201 0

Adresse : Allée de Roncevaux 31240 L'Union

Numéro SIREN : 655 520 245

Statut juridique : 95 - S.A.S

**Entité établissement (ET) : SSIAD KORIAN SITELLE**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 752 1

Adresse : Lotissement La Baou de Mado 22 impasse Pao 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIRET : 655 520 245 00193

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**

Capacité autorisée : 80 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes en situation de handicap**

Capacité autorisée : 8 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences personnes handicapées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4 :** la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 5 :** le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 83041 Toulon cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8 :** le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 4 NOV. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER.

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-24-00051

Arrêté portant sur la majoration de la prime de  
solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte  
d'Azur

Marseille, le 24 octobre 2022

Le Directeur Général

DPRS - Direction des Politiques Régionales de Santé

**Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

**Vu** le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

**Vu** la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2022.

**Considérant** que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire ;

## ARRETE

**Article 1:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé décide que les établissements mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, à titre exceptionnel.

### **Du 24 octobre 2022 au 15 janvier 2023 pour :**

La spécialité médecine d'urgence :

- Le centre hospitalier de Manosque
- Le centre hospitalier de la Dracénie

### **Du 9 décembre 2022 au 15 janvier 2023 pour :**

La spécialité médecine d'urgence :

- le Centre Hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis
- le Centre Hospitalier d'Hyères
- le Centre Hospitalier Saint Tropez
- le Centre Hospitalier de Cavaillon
- le Centre Hospitalier de Carpentras
- le Centre Hospitalier d'Orange
- le Centre Hospitalier d'Avignon
- le Centre Hospitalier d'Apt
- le Centre Hospitalier de Martigues
- le Centre Hospitalier d'Arles
- le Centre Hospitalier de Salon
- le Centre Hospitalier de Frejus Saint Raphael
- l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (site Timone)

La spécialité gynécologie-obstétrique :

- le Centre Hospitalier d'Arles
- le Centre Hospitalier de Saint Tropez

La spécialité psychiatrie :

- l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (site Timone)
- le Centre Hospitalier Edouard Toulouse
- le Centre Hospitalier de la Dracénie
- le Centre Hospitalier Montperrin

La spécialité pédopsychiatrie :

- le Centre Hospitalier Montperrin

La spécialité d'anesthésie réanimation :

- le Centre Hospitalier de Martigues

**Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Denis Robin

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-02-00006

Décision désignation des structures d'officines  
de pharmacie habilitées à proposer la  
vaccination contre le virus MONKEYPOX en  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1022-10644-D**

**DECISION  
DESIGNATION DES STRUCTURES D'OFFICINES DE PHARMACIE HABILITEES A PROPOSER LA  
VACCINATION CONTRE LE VIRUS MONKEYPOX EN PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

**Vu** l'avis N° 2022-0039/AC/SESPEV du 7 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox en pré exposition des personnes à haut risque d'exposition ;

**Considérant** l'annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox sur la désignation des vaccins administrables dans le traitement prophylactique contre la variole du singe des personnes identifiées par la Haute Autorité de Santé ;

**Considérant** l'annexe 2 de l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox sur les critères de désignation des pharmacies pouvant proposer la vaccination contre le virus Monkeypox parmi les pharmacies volontaires ;



## DECIDE

**Article 1 :** Sont désignées comme pouvant proposer la vaccination contre le virus Monkeypox en Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les pharmacies suivantes :

VILLES	PHARMACIES
MARSEILLE	PHARMACIE DE LODI 99 Rue de TILSIT 13006 MARSEILLE
MARSEILLE	PHARMACIE ROULE 89 Av. de Saint-Louis, 13015 MARSEILLE
FREJUS	GRANDE PHARMACIE DE TASSIGNY 1598 Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 83600 FREJUS
LA CIOTAT	PHARMACIE JOUVE 16 Bis Rue des Poilus, 13600 LA CIOTAT
ARLES	PHARMACIE MARTIN-CAILLE 6 Rue François MESNIER, 13200 ARLES

### **Article 2 :**

Les pharmaciens des pharmacies d'officine désignées peuvent prescrire et administrer les vaccins vaccins IMVANEX® et JYNNEOS® dans le respect des contre-indications figurant dans le résumé des caractéristiques du produit.

Les préparateurs en pharmacie, sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins contre la variole du singe, dans les pharmacies d'officine désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent administrer les vaccins vaccins IMVANEX et JYNNEOS®.

### **Article 3 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif: 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-05-00004

Décision modificative de la décision n° 2021-001  
fixant la liste des membres ayant un mandat  
permanent pour siéger au sein de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projet  
médico-social signée



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DOMS-0922-8588-A  
Réf : DOMS/DPA-DPH-PDS /AAP N°2022-014

**Décision portant modification de la décision N°2021-001 du 3 mars 2021 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 124 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la décision DOMS/DPA-DPH-PDS/AAP N°2021-001 du 3 mars 2021 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que les membres de la commission disposent d'un mandat de trois ans renouvelable une fois et que la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS a été renouvelée une fois ;

**Considérant** les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSPAMS) de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 12 novembre 2020 afin de désigner les représentants des usagers devant siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS ;

**Considérant** les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSPAMS) de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 5 juillet 2022 afin de désigner deux membres au titre de représentants des usagers représentants des associations de retraités et de personnes âgées pour siéger au sein de la commission régionale de sélection d'appel à projet relevant de la compétence du directeur général de l'ARS ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



## Décide

**Article 1** : l'article 1 de la décision DOMS/DPA-DPH-PDS /AAP n°2021-001 est modifié comme suit :

La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée ci-dessous :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
<b>Membres avec voix délibérative</b>				
<b>* ARS PACA</b>				
<b>* Le DGARS ou son représentant</b>	Président	1	Directrice de l'offre médico-sociale	Directeur adjoint de l'offre médico-sociale
<b>* Représentants de l'ARS</b>		3	Un(e) directeur(trice) départemental(e) concerné(e) par l'appel à projet	Un(e) représentant(e) du directeur(trice) départemental(e) concerné(e) par l'appel à projet
			Directeur adjoint de l'offre médico-sociale	Responsable du département personnes âgées/Responsable du département personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques
			Responsable du département personnes âgées/Responsable du département personnes handicapées	Conseillère médicale / Ingénieur régional de l'équipement
<b>*Représentants des usagers</b>				
<b>* Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées</b>		1	M. Guy Rey, membre titulaire de la CSPAMS ; fédération nationale des associations de retraités (FNAR)	M. Jean-Christophe Merle, membre suppléant de la CSPAMS ; association d'aide et accueil aux personnes âgées – ACLAP
<b>* Représentants d'associations de personnes handicapées</b>		1	M. Christian BODIN –CDCA83- Association Varoise de famille pour l'évolution de personnes handicapées(AVEFETH)	M. Jean-Claude GRECO CDCA 06- Directeur général d'ISATIS
<b>* Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques</b>		1	Mme Jeanine GUICHAOUA, Présidente déléguée-UNAFAM 13	M. Jean-Yves MAQUET délégué Départemental de l'UNAFAM Bouches-du-Rhône
<b>* Un représentant des usagers</b>		1	Monsieur Patrice DANDREIS	Madame Sophie ABOUDARAM
<b>Membres avec voix consultative</b>				
<b>* Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil</b>		2	M. Jean-Yves LEFRANC, Directeur Général de l'UNAPEI Alpes Provence	M. Patrick DEBIEUVRE, Directeur général de l'ADAPEI Var Méditerranée
			M. Jérôme BEGARIE, Directeur du CREAI PACA CORSE	Mme Marie-Anne TASSO, ADSEA 06- IME Les Terrasse,

**Article 2** : la durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et consultative reste fixée à trois ans à compter de la date du 3 mars 2021.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** la Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,

5 OCT. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-27-00006

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N°06#0001004 A LA  
SELARL PHARMACIE MASSENA (06000 NICE)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1022-10812-D

**DECISION  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#0001004  
A LA SELARL PHARMACIE MASSENA (06000 NICE)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret N° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 11 mai 1945 accordant la licence N° 220 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 rue Masséna à Nice (06000) ;
- Vu** la demande enregistrée le 20 mai 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE MASSENA exploitée par Monsieur Dominique Santamaria, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 rue Masséna à Nice (06000) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 5 rue Masséna à Nice (06000) ;
- Vu** la saisine en date du 23 mai 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;
- Vu** l'avis technique favorable en date du 16 juin 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis favorable en date du 11 juillet 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Vu** l'avis favorable en date du 11 juillet 2022 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;



**Considérant** que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de Nice s'élève à 342 669 habitants pour 158 officines, soit un ratio d'une officine pour 2168 habitants ;

**Considérant** que la pharmacie MASSENA, sise 7 rue Masséna à Nice est située dans le quartier Masséna délimité au nord par le boulevard Victor Hugo ; à l'est par l'avenue Jean Médecin ; au sud par la promenade des anglais ; à l'ouest par le boulevard Gambetta.

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, à une distance de 17 mètres ;

**Considérant** que la pharmacie MASSENA continuera à desservir la même population eu égard à la proximité immédiate entre l'emplacement d'origine et l'emplacement sollicité ;

**Considérant** que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; la nouvelle officine demeurera accessible au public par voie piétonnière, par transport en commun et par voie routière ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort de l'attestation sur l'honneur réalisée par Monsieur Dominique Santamaria et déposée auprès de la Mairie de Nice, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Considérant** l'avis émis le 16 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 permettent la réalisation des missions prévues à l'article R. 5125-1-1 A du présent Code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du Code de la Santé Publique ;

## DECIDE

### **Article 1er** :

L'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 11 mai 1945 accordant la licence N° 220 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 rue Masséna à Nice (06000) est abrogé.

### **Article 2** :

La demande formée par la SELARL pharmacie SANTAMARIA, exploitée par Monsieur Santamaria, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 rue Masséna à NICE (06000) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 5 rue Masséna à Nice (06000) **est accordée**.

### **Article 3** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le **N° 06#0001004**. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4** :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5** :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6** :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2022

SIGNE

Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-03-00002

Décision portant modification de l'autorisation  
de la pharmacie à usage intérieur du  
Groupement de Coopération Sanitaire GCS  
Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue  
Désirée Clary à MARSEILLE (13003).

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1022-10735-D

**DECISION**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille**  
**sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la décision du 3 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

**Vu** l'accord de prestation hospitalière relative à la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables signé le 25 janvier 2021 entre le GCS Pharmacie Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) et l'Association Hôpital Saint-Joseph de Marseille, sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE 13285 cedex 08 ;

**Vu** la convention du 26 novembre 2021 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014), de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

**Vu** la convention du 10 janvier 2022 de prestation de service relative à la stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables entre le GCS Pharmacie Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) et le Laboratoire Alphabio sis 23 rue de Friedland à MARSEILLE (13006) ;

**Vu** la décision du 30 septembre 2022 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la modification de la convention constitutive en date du 15 juin 2022 du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;



**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel, tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 3 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) est abrogée.

### **Article 2 :**

L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), faisant suite à l'approbation de la modification de la convention constitutive du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, situé à la même adresse, est accordée.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE est implantée au sous-sol de l'établissement sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003). L'unité de stérilisation est située au sous-sol de l'Hôpital.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des établissements membres ci-après, situés à la même adresse :

- la Fondation Hôpital Ambroise Paré,
- l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens,
- la SAS Euromed Cardio.

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du Code de Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du Code de Santé Publique :

- 1° vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, pour son propre compte conformément aux dispositions de l'article L. 5126-7 du code de la santé publique :

- La délivrance des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée : la dispensation de médicaments sous toutes formes galéniques (orales, injectables...), y compris des médicaments stupéfiants, ainsi que des dispositifs médicaux stériles et des dispositifs médicaux implantables.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du Code de Santé Publique :

- 2° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 4° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 7° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;

- 10° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
  - o chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux sous forme de solutions et suspensions injectables stériles ;
  - o hors thérapie à visée anticancéreuse : anticorps monoclonaux sous forme de solutions et de suspensions injectables stériles ;
  - o toutes formes galéniques non stériles.
- 5° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du Code de Santé Publique pour le compte de l'Association Hôpital Saint-Joseph, sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE 13285 cedex 08, en vertu de l'accord de prestation hospitalière du 25 janvier 2021 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (prestation hospitalière relative à la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables).

#### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du Code de Santé Publique pour le compte du LBM Alphabio sis 23 rue de Friedland à MARSEILLE (13006) en vertu de la convention du 10 janvier 2022 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 12 :**

Le GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 novembre 2021, les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du Code de Santé Publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles ophtalmiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières stériles ophtalmiques.

#### **Article 13 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 Code de Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du Code de Santé Publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des

préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :

- chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux sous forme de solutions et suspensions injectables stériles ;
- hors thérapie à visée anticancéreuse : anticorps monoclonaux sous forme de solutions et de suspensions injectables stériles ;
- toutes formes galéniques non stériles.

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 14 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du Code de Santé Publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 15 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du Code de Santé Publique.

**Article 16 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du Code de Santé Publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 17 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et de publication au registre des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

**Article 18 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-03-00001

Décision portant modification de la licence N°  
05#000063 suite au changement d'adressage  
dans la commune de MONETIER-LES-BAINS  
(05220).

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0922-9993-D

**DECISION  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 05#000063 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE  
DANS LA COMMUNE DE MONETIER-LES-BAINS (05220)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Denis Robin, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 12 mars 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise Place du Marché, Lieu-dit Le Bourg à MONETIER-LES-BAINS (05220) sous le numéro de licence 05#000063 ;

**Vu** la déclaration d'exploitation de la Pharmacie Serre Chevalier 1500 sise Place du Marché à MONETIER-LES-BAINS (05220) par Madame Carine CASTRES et par Monsieur Mayeul NEYRA enregistrée le 1<sup>er</sup> novembre 2016 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

**Vu** le courriel du 13 septembre 2022 adressant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de la Mairie de MONETIER-LES-BAINS (05220) du 12 septembre 2022 modifiant l'adresse de la SELARL PHARMACIE CASTRES – NEYRA sous l'enseigne commerciale Pharmacie Serre Chevalier 1500, initialement libellé Place du Marché à MONETIER-LES-BAINS (05220) au 55 impasse de la Benoîte à MONETIER-LES-BAINS (05220) ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du Code de la Santé Publique, il est porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la SELARL PHARMACIE CASTRES – NEYRA sous l'enseigne commerciale Pharmacie Serre Chevalier 1500 située rue 55 impasse de la Benoîte à MONETIER-LES-BAINS (05220) ;

**Considérant** que l'attestation datée du 12 septembre 2022 de la commune de MONETIER-LES-BAINS (05220) modifie l'adresse de la SELARL PHARMACIE CASTRES – NEYRA et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 12 mars 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise Place du Marché, Lieu-dit Le Bourg à MONETIER-LES-BAINS (05220) sous le numéro de licence 05#000063 est modifiée.

### **Article 2 :**

L'officine de pharmacie est désormais implantée 55 impasse de la Benoîte à MONETIER-LES-BAINS (05220).

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 5125-11 du Code de la Santé Publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-02-00007

Décision portant modification de la licence N°  
13#000376 suite au changement d'adressage  
dans la commune d'Aubagne (13400).

Direction de l'Organisation des Soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1022-11002-D

**DECISION  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000376 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE  
DANS LA COMMUNE D'AUBAGNE (13400)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 1947 autorisant sous le numéro de licence 13#000376 la création de l'officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue du Jeune Anacharsis à Aubagne (13400) ;

**Vu** la déclaration d'exploitation enregistrée le 15 novembre 2010 de l'Ordre régional des pharmaciens ;

**Vu** le courriel du 10 octobre 2022 de la PHARMACIE ALCARAZ, sise 2 rue du Jeune Anacharsis à Aubagne (13400), communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le courrier daté du 22 septembre 2022 de la Mairie d'Aubagne Cedex (13785), attribuant à la Pharmacie ALCARAZ l'adresse suivante : 3-5 Cours voltaire à Aubagne (13400) ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la Pharmacie ALCARAZ située 3-5 Cours voltaire à Aubagne (13400) ;

**Considérant** que l'attestation datée du 22 septembre 2022 de la commune d'Aubagne Cedex (13785) modifie l'adresse de la Pharmacie ALCARAZ et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 1947 autorisant sous le numéro de licence 13#000376 la création de l'officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue du Jeune Anacharsis à Aubagne (13400) est modifié.

### **Article 2 :**

L'officine de pharmacie est désormais implantée 3-5 Cours Voltaire à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 5125-11 du Code de la Santé Publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

### **Article 5 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-02-00008

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
LICENCE N°84#000203 SUITE AU CHANGEMENT  
DE NUMEROTATION DE LA MAIRIE DE PERTUIS  
(84120)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pharmacie et Biologie  
DOS-1022-10903-D

**DECISION  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N°84#000203  
SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTATION DE LA MAIRIE DE PERTUIS (84120)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la décision du 16 février 1989 du Préfet de Vaucluse, autorisant la SELAS Cheminot à ouvrir une officine de pharmacie Le Clos Avenue de Verdun à PERTUIS (84120) ;

**Vu** le courrier du 7 octobre 2022 informant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotation de voie dans la rue d'installation de l'officine de Pharmacie Cheminot à PERTUIS (84120) ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du Code de la Santé Publique, il est porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la Pharmacie Cheminot dans la commune de PERTUIS (84120) ;

**Considérant** l'attestation de numérotage de la Mairie de la commune de PERTUIS (84120) datée du 18 juillet 2017 indiquant un changement de numérotation de la voie ;

**Considérant** la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise 279 avenue de Verdun à PERTUIS (84120) ;

**DECIDE**

**Article 1** :

La décision du 16 février 1989 portant attribution de licence enregistrée sous le n° 84#000203 est modifiée. L'officine de la pharmacie est désormais située au 279 avenue de Verdun à PERTUIS (84120).



**Article 2** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** :

Conformément à l'article R. 5125-11, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du conseil compétent de l'Ordre National des pharmaciens.

**Article 4** :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2022.

**Signé**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-08-00136

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
et Mme Pierre et Aurélie CLAVEL 13210 ST-REMY  
DE PROVENCE



**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **08 JUIL. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2022 94  
LRAR : *2C 143 708 05981*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT REMY DE PROVENCE	OHP 6 - HP 37 - HP 27 - HP 28 - HP 11 - HP 8 - HP 34 - HP 25 - HP 26 - HP 33 - OHP 13 - OHP 14 - OHP 15 - OHP 16 - OHP 17 - OHP 18 - OHP 19 - OHP 20 - OHP 32 - HP 9 - HP 23 - OHP 10 - HP 24 - HP 36 - HP 21 - HP 29 - HP 35 - HP 38 - HP 39 - HP 40 - OHP 30 - OHP 12	21,2493	M. BONTOUX Charles et Mme BONTOUX Annie

**Superficie totale : 21 ha 24 a 93 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 4 juillet 2022 sous le numéro 13 2022 94.**

Monsieur CLAVEL Pierre et Mme CLAVEL Aurélie  
9025 quartier Saint Didier  
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St Rémy de Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

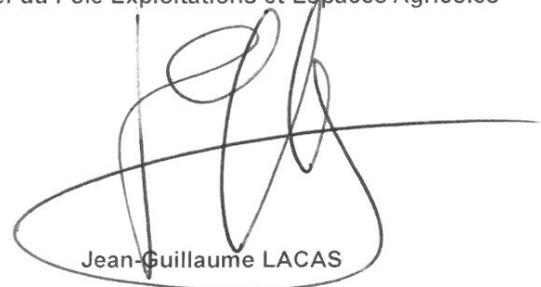
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-01-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA CHATEAU TALAUD 84870 LORIOLE DU  
COMTAT

Avignon, le 01 juillet 2022

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA Château Talaud  
1110 route de Monteux  
84 870 LORIOU DU COMTAT

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Loriol-du-Comtat	E 663, 148, 153, 144, 154, 156, 113, 46, 631, 115, 138, 150, 151, 149, 152, 178, 485	29,0700 ha	SCEA Château Talaud

**Superficie totale : 29,0700 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 01 juillet 2022 sous le n° 84-2022-062 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **02 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



**Jean-Michel BRUN**

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-30-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Gérard NERVI 06450 ST-MARTIN-VESUBIE

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires et  
de la mer

à

Mr NERVI Gérard

Réf : **06 2022 023**

La Ferme de Gordolon

06450 La Bollène Vésubie

Nice le 30 mai 2022

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de : Saint-Martin Vésubie.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
(La Madone des Fenestres) K2-K3-K4-K5-K7-K8-K9-K10-K11	32ha 08a 00ca	Saint-Martin Vésubie	Commune de Saint-Martin Vésubie

**Superficie totale : 32ha 08a 00ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 05/05/2022 sous le numéro 06 2022 023.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Martin Vésubie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Il s'avère que 2 demandes concurrentes ont été enregistrées pour les mêmes parcelles, le 05/05/2022 et le 19/05/2022. Conformément à l'article R. 331-5 du code rural et de la pêche

maritime, je vous informe que votre demande sera soumise à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui se réunira le **21/09/2022**.

Par conséquent, conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1), je décide de prolonger de 2 mois, le délai d'instruction de 4 mois dont je dispose pour prendre une décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter. Ce délai est donc porté à 6 mois, jusqu'au **06/11/2022**.

Au vu de l'avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une décision expresse vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au Recueil des actes administratifs, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,  
Éléonore RAKOTONIRINA



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-30-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Régis PARMENTIER 06450 ST-MARTIN-VESUBIE

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires et de  
la mer  
à  
Mr PARMENTIER Régis

Réf : **06 2022 022**

Quartier « Les Torrins Pélasque »  
06450 Lantosque

Nice le 30 mai 2022

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de : Saint-Martin Vésubie.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
(La Madone des Fenestres) K2-K3-K4-K5-K7-K8-K9-K10-K11	32ha 08a 00ca	Saint-Martin Vésubie	Commune de Saint-Martin Vésubie

**Superficie totale : 32 ha 08a 00 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 05/05/2022 sous le numéro 06 2022 022.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Martin Vésubie où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Il s'avère que 2 demandes concurrentes ont été enregistrées pour les mêmes parcelles le 05/05/2022 et le 19/05/2022. Conformément à l'article R. 331-5 du code rural et de la pêche

maritime, je vous informe que votre demande sera soumise à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui se réunira le **21/09/2022**.

Conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1), je décide de prolonger de 2 mois, le délai d'instruction de 4 mois dont je dispose pour prendre une décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter. Ce délai est donc porté à 6 mois, jusqu'au **06/11/2022**.

Au vu de l'avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une décision expresse vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au Recueil des actes administratifs, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,  
Éléonore RAKOTONIRINA



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-06-00051

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Benjamin DAZIANO 83136 LA  
ROQUEBRUSSANNE

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85  
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 6 septembre 2022

**Benjamin DAZIANO**  
31 chemin des Aludes  
83136 ROCBARON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0606 3**

Monsieur,

J'accuse réception le 06 juillet 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, superficie de 00ha 71a 70ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,717	LA ROQUEBRUSSANNE	D137 – D341	DAZIANO Jean-Paul

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 193.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 novembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

**Adresse postale** : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM** : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 novembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-25-00058

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Samir BALLOTI 84860 CADEROUSSE

Avignon, le 25 juillet 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur **BALLOTI Samir**  
2103 route de Revestidou  
Quartier Miemart  
Ferme Arnaud  
84 860 CADEROUSSE

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Caderousse	ZE 12	0,3500 ha	BALLOTI Samir

**Superficie totale : 0,3500 ha ha**

Votre dossier est enregistré complet le 05 juillet 2022 sous le n° **84-2022-064** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **06 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Brun', is written over a faint, circular official stamp or watermark.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-08-00135

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Cécile GOURRAUD 13104 ARLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Directeur Départemental des Territoires**

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

à

**GOURRAUD CECILE  
444 CHEMIN DE FOURCHON  
MAS DU GRAND FOURCHON**

**13200 ARLES**

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 96 / 093202207062252

LRAR n° **2C 143 708 0599 2**

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le

**08 JUL. 2022**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13104 ARLES	000 EI 88	0.5762	Mme GOURRAUD Cécile Mme GOURRAUD Valérie
13104 ARLES	000 EI 89	11.9787	Mme GOURRAUD Cécile Mme GOURRAUD Valérie

**Superficie totale : 12 ha 55 a 49 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/07/2022 sous le numéro 13 2022 96 / 093202207062252**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille  
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT  
Tél : 04.91.28.40.40

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

#### Communes

ARLES (13200)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **6 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

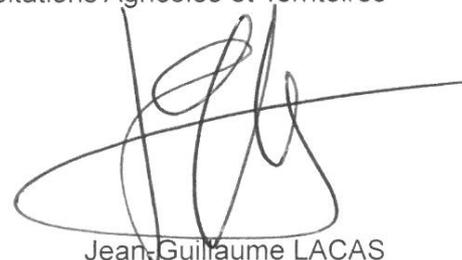
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille  
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT  
Tél : 04.91.28.40.40

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-04-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Angelina AUBERT 04210 VALENSOLE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **04 JUIL. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**Mme Angéline AUBERT**  
**5 Rue Chaurand**  
**04210 VALENSOLE**

002257

**DOSSIER : 04 2022 066**

**LRAR 2C 168 506 8036 1**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
VALENSOLE	G0573, G0574, G0575, G0576, G0577, G0578, G0579, G0582, G0583, G0584, G0585, G1770, G1777, G1867	56,5453	MAUREL Cyril

**Total des parcelles 56,5453ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 02/07/2022 sous le numéro 04 2022 066**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
VALENSOLE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

**03/11/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le Chef de Pôle Relations Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-26-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Shirley LEDOUC 84000 AVIGNON

Avignon, le 26 juillet 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Madame LEDOUX Shirley  
3850 route de l'Ision  
84 000 AVIGNON

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Avignon	A 160, 162, 291, 306, 307	2,6000 ha	OCCHIPINTI

**Superficie totale : 2,6000 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 04 juillet 2022 sous le n° 84-2022-066 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **05 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-02-00005

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres du jury De validation des acquis de  
l'expérience du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de  
puériculture Session de novembre 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

---

## ARRETE MODIFICATIF

---

### **Portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture Session de novembre 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le jury de la session de novembre 2022 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme MOYA, enseignante permanente en IFAP ,
- Mme GUERIN, représentant la direction d'un IFAP ;
- Mme CALIZZANO, Cadre de santé ;
- Mme NAIL, auxiliaire de puériculture en exercice ;
- Mme AUTRIC, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

### **Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2022

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,**  
**du travail et des solidarités,**  
**Pour le Directeur et par délégation,**

L'attachée d'administration,

***Signé***

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-07-00005

ARRÊTE portant agrément d'organismes de  
formation au titre des articles L. 2315-17, R.  
2315-8 et L. 2315-63 du code du travail



---

## ARRÊTE

---

### **Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- FORMIRP
- LexEgalis
- Philippe BONNASSE - Forma conseil

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 13 octobre 2022 ;

Après enquête ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité Social et Economique :

- FORMIRP  
127, chemin de la Grave  
13013 MARSEILLE

➤ LexEgalis  
75, rue Marcellin Berthelot - Antélios D  
13290 AIX EN PROVENCE

➤ Philippe BONNASSE - Forma conseil  
1475, avenue De Lattre de Tassigny  
83170 BRIGNOLES

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2022

**signé**

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-07-00004

ARRETE portant attribution de l'allocation «  
bourses PREPA TALENTS » dans la fonction  
publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
pour la campagne 2022/2023

**ARRETE**

***portant attribution de l'allocation « bourses PREPA TALENTS » dans la fonction publique  
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la campagne 2022/2023***

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique modifié par l'arrêté ministériel du 15 avril 2009,
- VU la circulaire interministérielle du 29 juin 2022 relative à la mise en œuvre de l'allocation «bourses talents» dans la fonction publique pour la campagne 2022-2023,
- VU les listes des bénéficiaires établies par l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale d'Aix Marseille, l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, l'Institut de préparation à l'Emploi public, et la Faculté de droit et de science politique Aix-Marseille Université,
- VU la mise à disposition en AE (autorisations d'engagement) et CP (crédits de paiements) sur le programme 148 Fonction publique du 23 septembre 2022 N°2000047027 pour un montant 490 000 €.
- VU l'arrêté financier R93-2021-11-03-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT en tant que RBOP et RUO,
- SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte-D'azur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'allocation « bourses PREPA TALENTS » dans la fonction publique est attribuée pour l'année universitaire 2022/2023 aux 51 bénéficiaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les noms figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Comme précisé dans la circulaire du 29 juin 2022, une allocation d'un montant de 4.000 € sera versée en deux fois pour chacun des bénéficiaires.

Pour l'année 2022, le montant des versements s'élève à 102 000 €

Ces versements seront effectués sur les crédits du programme 0148 Fonction publique :

- catégorie de produit : 07.01.05
- centre de coût : DREETS0013
- centre financier : 0148-DAFP-DF13
- domaine fonctionnel : 0148-01-07
- activité : 014801010401

Chaque versement est subordonné au respect des engagements tels que mentionnés dans la convention d'attribution signée par l'allocataire.

## **ARTICLE 3**

En cas de non respect de l'un au moins des engagements, la direction régionale des finances publiques réclamera le remboursement des sommes perçues par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 4**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 7 novembre 2022

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

**signé**

Jean-Philippe BERLEMONT

**Liste des bénéficiaires de l'Allocation « bourses PREPA TALENTS »  
pour l'année universitaire 2022-2023**

Nom	Nom d'usage	Prénom	Id tiers	N° EJ
ALI		Anais	1401703606	2103868183
AUDAR		Kevin	1401703099	2103868197
BENGOUTA		Meriem	1401703549	2103868202
BERENGER		Astrid	1401703615	2103868213
BICSKEI		Manci	1401703634	2103868214
BOUZAKI		Dounia	1400995231	2103868215
BOUZIANI		Léo	1401703825	2103868219
CARPIO		Thomas	1501352526	2103868323
CHENOUI		Dounya	1401466077	2103868220
CILIA		Alexandre	1401600489	2103868221
COUDERC-AVIGNON		Lucas	1401703130	2103868222
DELEUIL		Julia	1401703136	2103868225
DELOUX		Carla	1401703160	2103868226
DELTENRE		Susie	1401703877	2103868228
DELUCE		Julien	1401442679	2103868230
DONGOLA		Abel	1401703751	2103868233
DUMONT		Constantin	1401703755	2103868234
EBSTEIN		Benjamin	1401586611	2103868235
ESCLATINE		Clara	1401703151	2103868237
ESTEBE		Léa	1401596480	2103868238
FABRE		Carla	1401703868	2103868240
FARRUGIA		Lola	1401703216	2103868242
FORESTIER		Gabrielle	1401703228	2103868244
FULCA		Carla	1401703893	2103868245
GALLARDO		Audrey	1401596435	2103868248
GANIVET		Mathis	1401703227	2103868249
GIUSTI		Thomas	1401671011	2103868250
GOBIN		Constance	1401703896	2103868251
GUIBAUD		Pauline	1401703233	2103868254

Nom	Nom d'usage	Prénom	Id tiers	N° EJ
IVANEZ		Alexia	1401703594	2103868255
JACOTOT		Alix	1401703597	2103868256
JOURDAIN		Léopold	1401703901	2103868283
KENTOURI	KENTOURI-BONOD	Marie-Camille	1401703859	2103868284
LACHKAM		Leila	1401595674	2103868286
LAHOR		Mathilde	1401603342	2103868287
LAURANS		Noémie	1401703658	2103868289
LEBASTARD		Manon	1401703748	2103868291
MARALDO		Laura	1401703598	2103868293
MARIN	MARIN-HEBRAY	Séverine	1401627052	2103868294
NAHON		Annaëlle	1401595744	2103868295
NHARI		Sihem	1401703455	2103868298
ROCHE		Charline	1401595897	2103868300
ROSTAGNI		Jean-Philippe	1401598264	2103868301
ROUX		Rosanna	1401703743	2103868303
SAADI		Safia	1401703874	2103868304
TERRIEN		Jeanne	1401596412	2103868306
TINKOVITCH		Mark	1401254650	2103868321
VENEZIA		Fiona	1401599694	2103868308
VIANES		Justine	1401315895	2103868309
WATSON		Charlie	1401703502	2103868312
ZEIN		Yasmine-Marie	1401703501	2103868314

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-11-08-00001

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
la validation dans l'outil Chorus



### Arrêté

portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2020 nommant Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2021-06-22-00015 du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Bénédicte LEFEUVRE en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture :

- M. Alexandre TOMULESCU, chef du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières

- Mme Sabine MOKRANI, chargée de programmation budgétaire
- Mme Marie PEREZ, chargée de prestations financières
- Mme Isabelle FRANCESCHI, chargée de prestations financières
- Mme Muriel MICHEL, chargée de prestations financières
- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- M. Saïd BECHAREF, employé au service des affaires financières, par intérim
- M. Loïs PUJOLLE, chef du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- Mme Patricia CONSTANT, assistante administrative et financière
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l'outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Loïs PUJOLLE, chef du service de la commande publique et des moyens généraux, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,
- Mme Patricia CONSTANT, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT.

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le

6 NOV. 2022

La directrice régionale  
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénédicte LEFEUVRE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-27-00004

Tourves - Arrêté PDA + plan - Les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe s., la fontaine sise place de l'Hôtel de ville, l'oratoire St-Antoine et la chapelle St-Estève



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

## **ARRÊTÉ**

**Portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Saint-Estève**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**VU** le projet du périmètre délimité des abords des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château (classé par arrêté du 21 novembre 1921 et du 24 novembre 1967) et de son parc (inscrit par arrêté du 30 juillet 2003), la vacherie (inscrite par arrêté du 21 juillet 1989) et la tourelle XVe siècle (classée par arrêté du 21 novembre 1921), la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, (inscrite par arrêté du 24 février 1926), l'oratoire Saint-Antoine (inscrit par arrêté du 18 septembre 1937) et la chapelle Saint-Estève, (classée par arrêté du 24 juin 1946), réalisé sur proposition et après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Tourves du 18 décembre 2014, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique du 24 novembre au 24 décembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 janvier 2022 ;

**VU** la consultation par le commissaire enquêteur des propriétaires de la Vacherie et sa tourelle du XVème siècle et de la chapelle Saint-Estève ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Tourves du 28 octobre 2021 donnant son accord sur le projet d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Saint-Estève ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Le périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Saint-Estève est créé selon le plan joint en annexe ;

**Article 2 :** Le préfet du Var, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

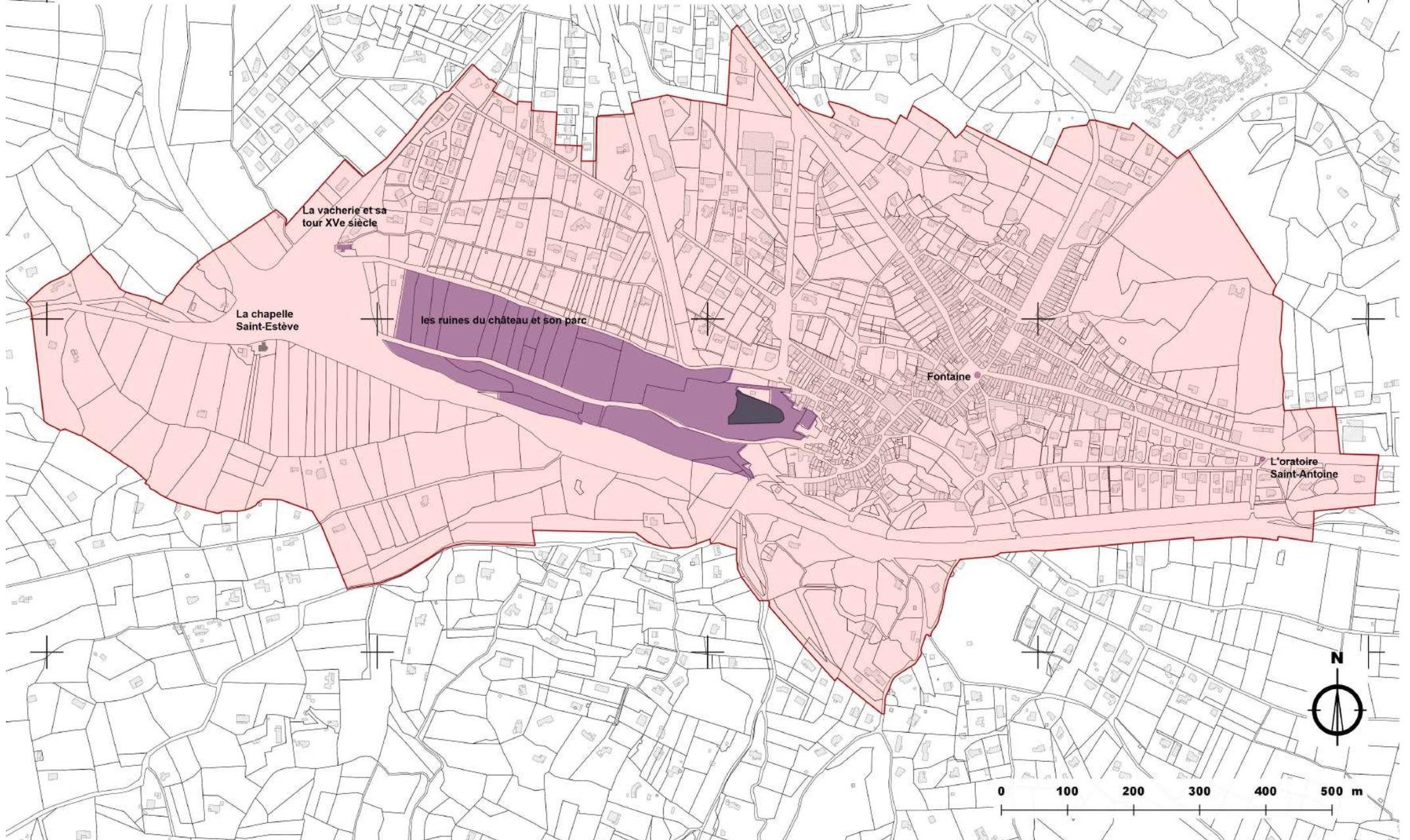
27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale des affaires  
culturelles



Bénédicte LEFEUVRE

**Périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Tourves :  
les ruines du château et de son parc, la vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise  
place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Sainte-Estève.**



Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2022-11-07-00006

ARRÊTE portant agrément d'organismes de  
formation au titre des articles L. 2315-18, R.  
2315-8 du code de du travail



---

## **ARRÊTE**

---

**Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- AADF Formations
- CATEIS
- CDG 06
- CDG 13
- FORMIRP
- Isabelle MADDALONI

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 13 octobre 2022 ;

Après enquête ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- AADF Formations  
320, chemin de la Renardière  
13190 ALLAUCH
  
- CATEIS  
Le Tertia II - 5, rue Charles Duchesne  
13290 AIX EN PROVENCE
  
- CDG 06  
33, avenue Henri Lantelme - Espace 3000  
BP 169  
06704 SAINT LAURENT DU VAR
  
- CDG 13  
Les Vergers de la Thumine  
CS10439  
Boulevard de la Grande Thumine  
13098 AIX EN PROVENCE
  
- FORMIRP  
127, chemin de la Grave  
13013 MARSEILLE
  
- Isabelle MADDALONI  
98, boulevard Bompard  
13007 MARSEILLE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2022

**Signé**

Le préfet de région,

DIRM MED

R93-2022-11-07-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2022-2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

## **rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2022-2023**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

**VU** l'arrêté préfectoral 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2022-2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-2022-08-24-00002 du 24 août 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2022-2023

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 018-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2022-2023, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint de la mer  
Méditerranée

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

**Diffusion :**

- CRPME Occitanie

**Copie :**

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-10-14-00026

Arrêté de composition du CHSCTA de  
l'académie de Nice du 14 octobre 2022



**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 9 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académiques et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 13 décembre 2018 relatif à la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux des Alpes-Maritimes et du Var ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les propositions de modification apportées par l'organisation syndicale FSU en date du 23 août 2021 et du 7 juillet 2022 ;

Vu la proposition de modification apportée par l'organisation syndicale CGT Educ'Action en date du 27 septembre 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice, présidé par la rectrice de l'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

La rectrice est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **Article 2 :**

Sont nommé(e)s en qualité de représentantes ou représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice :

#### **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :**

##### Titulaires :

Monsieur Dominique QUEYROULET, professeur certifié de technologie  
Madame Julie LANTRUA, professeure des écoles  
Monsieur Florent PONS, professeur certifié d'EPS  
Monsieur Christian PETIT, professeur de lycée professionnel en mathématiques

##### Suppléants :

Monsieur Colas MOUTON, professeur certifié d'EPS  
Monsieur Alain TOURNAY, professeur des écoles  
Madame Vassilia MARGARIA-PENA, professeure certifiée documentaliste  
Madame Sandrine ROUSSET, professeure des écoles

#### **Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. - Education) :**

##### Titulaire :

Monsieur Philippe BIAIS, C.P.E.

##### Suppléante :

Madame Hélène FOUQUES, infirmière

#### **Au titre de la CGT Educ'Action :**

##### Titulaire :

Monsieur Bernard CONTE, professeur certifié en sciences économiques et sociales

##### Suppléante :

Madame Amandine CLARET, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

#### **Au titre du SNALC, SPLENSUP :**

##### Titulaire :

Madame Françoise TOMASZYK, professeure certifiée d'anglais

##### Suppléant :

Monsieur Pierre-Yves AMBROSINO, professeur certifié de technologie

### **Article 3 :**

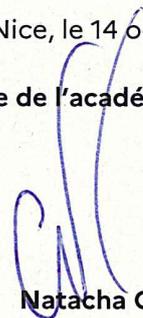
Tout arrêté et dispositions antérieures sont abrogés.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 14 octobre 2022

La rectrice de l'académie de Nice



**Natacha CHICOT**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-10-27-00005

Délégation de signature jeunesse, engagement et sports pour DASEN du VAR (27 octobre 2022)



# ACADÉMIE DE NICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
**portant subdélégation de signature au**  
**Directeur académique des services de l'éducation nationale**  
**Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 publié au Journal officiel de la République française le 12 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE directeur académique des services de l'éducation nationale du Var, à compter du 24 octobre 2022, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2020 portant détachement de Monsieur Alain AUBERT dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés ci-après :

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et, notamment, les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D. 432-11 du code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- conventions de projet éducatif territorial (PEDT avec le préfet du Var) ;
- subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le Var.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIEYE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain AUBERT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIEYE et de Monsieur AUBERT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BORREL, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIEYE, de Monsieur AUBERT et de Monsieur BORREL, subdélégation de signature est donnée à Madame Peggy FROGER, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte relatif aux matières et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 5 : Tout arrêté et toute disposition antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 27 octobre 2022

La rectrice de l'académie de Nice

   
Natacha CHICOT

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-11-09-00001

Arrêté composition sélection PA Toulouse  
session 4



Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/22

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection  
des policiers adjoints de la Police Nationale – 4ème session 2022**

**- CENTRE DE TOULOUSE -**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

**VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 4ème session 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints -centre de Toulouse- est fixée de la façon suivante :

### Représentants du corps de commandement :

BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse  
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse  
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse  
CAPRA Franck, commandant, DDSP Auch  
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse  
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse  
FASAN Eric, commandant, DDSP Toulouse  
GARDEL Céline, capitaine, ENSAPN Toulouse  
KINACH Lilian, commandant, DDSP Rodez  
LAUTISSIER Nathalie Commandant, DDSP Toulouse  
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville  
MIETTE Christophe, Commandant DRCPN  
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse  
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse  
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse  
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse  
ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez  
VAGNER Guillaume, capitaine, DDSP Toulouse

### Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse  
ARVIEU Eric, Major DDSP Toulouse  
CONSTANTIN Eric, Brigadier-chef CSP Carmaux  
CHALULEAU Oliver, brigadier, ENSAPN Toulouse  
DELMAS-SONRIER Cécile, major RULP, DDSP Rodez  
DES Carole, brigadier-chef, DDSP Carcassonne  
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
DRUSIAN Ludovic, Brigadier, DDSP Albi  
DUFRECHOU Marie-Anne, Brigadier, DIDPAF Toulouse  
DURONEA Michel, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
ESPINOSA Stéphane, brigadier-chef, DDSP Albi  
GARY Laurent, Brigadier-chef, ENSAPN Toulouse  
HAAS Sébastien, Brigadier, DDSP Toulouse  
LACOMBE Alexis, brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse  
LACOURREGE Jean-Christophe, brigadier-chef DIDPAF Toulouse  
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse  
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors  
LE BOHEC Thierry, Major, DIDPAF Toulouse  
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse  
MARIE Jérôme, Brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse  
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse  
PELLETANT Sandra Brigadier-chef, DDSP Toulouse  
POUBLAN MIQUELOT Patrice, brigadier-chef DDSP Toulouse  
SABOURIN Franck, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
TARI Maxime, brigadier, ENSAPN Toulouse  
VERGNES Rapaël, brigadier, ENSAPN Toulouse

Représentants du corps administratif :

SABATE- DUMONTEIL Karine, conseiller d'administration IOM DT Toulouse  
VILALTA Natalie, attachée principale DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire  
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire  
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire  
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse  
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire  
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire  
MARTIN Catherine, Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse  
OUILLE Benjamin Psychologue vacataire  
PIANA Odanna Psychologue vacataire  
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire  
SIMARD Helen Psychologue vacataire  
VEYRAC Robin, Psychologue vacataire  
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

**ARTICLE 2 :** Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 novembre 2022

**La cheffe du bureau des personnels  
et du recrutement**



**Natalie VILALTA**



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA  
MARCO POLO" (FINESS ET n°130029879) à  
Marseille et géré par l'association HABITAT  
PLURIEL (FINESS EJ n°130804008) SIRET n°: 333  
483 667 000 197



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » (FINESS ET  
n°130029879) à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL**

(FINESS EJ n°130804008)  
SIRET n°: 333 483 667 000 197

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA MARCO POLO des avances budgétaires pour un montant total de 328 816,64 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103591892**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Marco Polo sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 500,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	240 461,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	219 064,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>504 025,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	498 225,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>504 025,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent pas en compte de reprise de résultat.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «MARCO POLO» est fixée à **512 182,00 euros (cinq cent douze mille cent quatre-vingt-deux euros)**, dont 13 957,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (3,7 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	41 102,08 €	
Février 2022	41 102,08 €	
Mars 2022	41 102,08 €	
Avril 2022	41 102,08 €	
Mai 2022	41 102,08 €	
Juin 2022	41 102,08 €	
Juillet 2022	41 102,08 €	
Août 2022	41 102,08 €	
Septembre 2022	45 841,34 €	<i>Dont 3 489,25 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	45 841,34 €	<i>Dont 3 489,25 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	45 841,34 €	<i>Dont 3 489,25 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	45 841,34 €	<i>Dont 3 489,25 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>512 182,00 €</b>	<b><i>Dont 13 957,00 € au titre du Segur</i></b>

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association Habitat Pluriel suivant :

Banque	██████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « MARCO POLO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT  
(FINESS ET n°13.002.826.9) à Marseille et géré par  
l'association d'AIDE AUX JEUNES  
TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130000276) N°  
SIRET: 775 5597 43000 80



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA AAJT » (FINESS ET n°13.002.826.9) à  
Marseille et géré par l'association d'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS**

(FINESS EJ n°130000276)

**N° SIRET: 775 5597 43000 80**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-289-7 en date du 16 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé AAJT géré par l'Association d'Aide pour les Jeunes Travailleurs, et suite à dernière extension par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 porte à une capacité totale en de 90 places ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA AAJT des avances budgétaires pour un montant total de 411 320,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591891**;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**CONSIDERANT** la réponse du CADA AAJT par mail en date du 30 septembre 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA AAJT sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 618,22 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	266 386,92 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	292 983,13 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>648 988,27 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	640 575,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	5 913,27 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>648 988,27 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «AAJT» est fixée à **661 492,00 euros (six cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-douze euros)**, dont 20 917,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (6,3 ETP concernés) .

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	51 415,00 €	
Février 2022	51 415,00 €	
Mars 2022	51 415,00 €	
Avril 2022	51 415,00 €	
Mai 2022	51 415,00 €	
Juin 2022	51 415,00 €	
Juillet 2022	51 415,00 €	
Août 2022	51 415,00 €	
Septembre 2022	62 543,00 €	<i>Dont 5 229,25 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	62 543,00 €	<i>Dont 5 229,25 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	62 543,00 €	<i>Dont 5 229,25 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	62 543,00 €	<i>Dont 5 229,25 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>661 492,00 €</b>	<b><i>Dont 20 917,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire du CADA AAJT suivant :

Banque	██████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « AAJT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA  
ADOMA (FINESS ET n°13.004.393.8) à  
Marseille et géré par la Société d'Economie  
Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) N° SIRET:  
788 0580 30057 75



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA » (FINESS ET n°13.004.393.8) à Marseille et géré par la Société d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)  
N° SIRET: 788 0580 30057 75**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA ADOMA des avances budgétaires pour un montant total de 683 378,64 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591710** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA en date du 6 octobre 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 670,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	443 172,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	498 661,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>1 041 503,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 025 003,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>1 041 503,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «ADOMA» est fixée à **1 050 730,52 euros (un million cinquante mille sept cent trente euros et cinquante deux centimes)** dont 25 727, 52 euros au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé ( 6,51ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.



**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ADOMA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA  
ALOTRA (FINESS ET n°13.002.421.9) à Marseille  
et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ  
n°130023849) N°SIRET : 377 740 709 00110



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13.002.421.9) à Marseille et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849)  
N°SIRET : 377 740 709 00110**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA ALOTRA des avances budgétaires pour un montant total de 494 781,20 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591702**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ALOTRA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 552,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	329 370,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	386 542,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>835 464,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	842 798,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 716,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>845 514,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 10 000,00 €.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «ALOTRA» est fixée à **852 563,00 euros (huit cent cinquante-deux mille cinq cent-soixante-trois euros)** dont 19 765,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (5 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	61 847,65 €	
Février 2022	61 847,65 €	
Mars 2022	61 847,65 €	
Avril 2022	61 847,65 €	
Mai 2022	61 847,65 €	
Juin 2022	61 847,65 €	
Juillet 2022	61 847,65 €	
Août 2022	61 847,65 €	
Septembre 2022	89 445,45 €	<i>Dont 4 941,25 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	89 445,45 €	<i>Dont 4 941,25 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	89 445,45 €	<i>Dont 4 941,25 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	89 445,45 €	<i>Dont 4 941,25 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>852 563,00 €</b>	<b><i>Dont 19 765,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire du CADA ALOTRA suivant :

Banque	████████████████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ALOTRA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA  
CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) à  
Salon-de-Provence et géré par l'association  
CROIX-ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ  
750721334) SIRET n° 775 672 272 34859



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA CASTIGLIONE »  
(FINESS ET n°130045487) à Salon-de-Provence et géré par l'association  
CROIX-ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)  
SIRET n° 775 672 272 34859**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA CASTIGLIONE des avances budgétaires pour un montant total de 403 415,36 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103592024;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA CASTIGLIONE sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 915,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	299 129,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	270 684,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>631 728,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	628 228,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	700,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>631 728,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 23 000,00 €.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «CASTIGLIONE» est fixée à **623 832,00 euros (six cent vingt-trois mille huit cent trente-deux euros)** dont 18 604,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès avril 2022 (4,69 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	50 426,92 €	
Février 2022	50 426,92 €	
Mars 2022	50 426,92 €	
Avril 2022	50 426,92 €	
Mai 2022	50 426,92 €	
Juin 2022	50 426,92 €	
Juillet 2022	50 426,92 €	
Août 2022	50 426,92 €	
Septembre 2022	55 104,16 €	<i>Dont 4 651,00 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	55 104,16 €	<i>Dont 4 651,00 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	55 104,16 €	<i>Dont 4 651,00 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	55 104,16 €	<i>Dont 4 651,00 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>623 832,00 €</b>	<b><i>Dont 18 604,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association CASTIGLIONE suivant :

Banque	██████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « CASTIGLIONE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE  
PANNIER (FINESS EJ n°130035264) à Marseille et  
géré par l'association MAISON DE LA JEUNE  
FILLE JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799)  
SIRET n°: 403 004 922 00023



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA JANE PANNIER »  
(FINESS EJ n°130035264) à Marseille et géré par l'association  
MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799)  
SIRET n°: 403 004 922 00023**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA JANE PANNIER des avances budgétaires pour un montant total de 404 664,56 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103591711**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Jane PANNIER sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 717,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	364 351,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	238 143,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>694 211,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	605 217,26 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 641,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	18 570,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>654 428,26 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte un déficit à hauteur de 229,76 €.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «Jane PANNIER» est fixée à **625 737,50 euros (six cent vingt-cinq mille sept cent trente-sept euros et cinquante centimes)** dont 20 750,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (5 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	50 580,57 €	
Février 2022	50 580,57 €	
Mars 2022	50 580,57 €	
Avril 2022	50 580,57 €	
Mai 2022	50 580,57 €	
Juin 2022	50 580,57 €	
Juillet 2022	50 580,57 €	
Août 2022	50 580,57 €	
Septembre 2022	55 273,24 €	<i>Dont 5 187, 50 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	55 273,24 €	<i>Dont 5 187, 50 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	55 273,24 €	<i>Dont 5 187, 50 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	55 273,22 €	<i>Dont 5 187, 50 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>625 737,50 €</b>	<b><i>Dont 20 750,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire du CADA JANE PANNIER suivant :

BANQUE	████████████████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jane PANNIER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA  
CARAVELLE (FINESS ET n°13.001.865.8) à  
Marseille et géré par l'association LA CARAVELLE  
(FINESS ET n°130004898) SIRET n°: 321 407 124  
00049



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET  
n°13.001.865.8) à Marseille et géré par l'association LA CARAVELLE  
(FINESS ET n°130004898)  
SIRET n°: 321 407 124 00049**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA LA CARAVELLE des avances budgétaires pour un montant total de 682 569,92 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591206**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA CARAVELLE sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	609 042,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	344 353,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>1 138 395,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 138 395,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>1 138 395,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 8 830,00 €.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «LA CARAVELLE» est fixée à **1 159 333,00 euros (un million cent cinquante-neuf mille trois cent trente-trois euros)** dont 34 768,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022. (10,2 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA La CARAVELLE au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	85 321,24 €	
Février 2022	85 321,24 €	
Mars 2022	85 321,24 €	
Avril 2022	85 321,24 €	
Mai 2022	85 321,24 €	
Juin 2022	85 321,24 €	
Juillet 2022	85 321,24 €	
Août 2022	85 321,24 €	
Septembre 2022	119 190,77 €	<i>Dont 8 692,00 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	119 190,77 €	<i>Dont 8 692,00 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	119 190,77 €	<i>Dont 8 692,00 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	119 190,77 €	<i>Dont 8 692,00 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>1 159 333,00 €</b>	<b><i>Dont 34 768,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire du CADA LA CARAVELLE suivant :

Banque	██████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LA CARAVELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA  
LOGISOL " (FINESS ET n°133011792) à  
Marseille et géré par l'association SARA  
LOGISOL (FINESS EJ n°13 0018948) n° SIRET: 334  
990 249 00206



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» (FINESS ET n°133011792) à Marseille et géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°13 0018948) n° SIRET: 334 990 249 00206**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA LOGISOL des avances budgétaires pour un montant total de 345 673,36 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591894**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LOGISOL sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98480,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	396296,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	219706,00 €
<b>Total des dépenses autorisées: groupes I - II - III</b>	<b>714482,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	713782,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	700,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes: groupes I - II - III</b>	<b>714482</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent pas en compte de reprise de résultat.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «LOGISOL» est fixée à **736 152,00 euros (sept cent trente-six mille cent cinquante-deux euros)** dont 22 370,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (6,52 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12ème. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	43209,17 €	
Février 2022	43209,17 €	
Mars 2022	43209,17 €	
Avril 2022	43209,17 €	
Mai 2022	43209,17 €	
Juin 2022	43209,17 €	
Juillet 2022	43209,17 €	
Août 2022	43 209,17 €	
Septembre 2022	97 619,66 €	<i>Dont 5 592,50 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	97619,66 €	<i>Dont 5 592,50 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	97619,66 €	<i>Dont 5 592,50 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	97619,66 €	<i>Dont 5 592,50 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>736152,00 €</b>	<b><i>Dont 22 370,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,  
le domaine fonctionnel : 0303-02-15,  
l'activité : 030313020101,  
Centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association SARA LOGISOL suivant :

BANQUE	██
IBAN	██
BIC	██

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LOGISOL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA  
MARSEILLE GSS \$ (FINESS ET n°130045610), géré  
par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS  
(FINESS EJ n°750015968)  
n°SIRET: 341 062 404 00 478)



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARSEILLE GSS » (FINESS ET n°130045610), géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS (FINESS EJ n°750015968)  
n°SIRET: 341 062 404 00 478)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA MARSEILLE GSS des avances budgétaires pour un montant total de 466 384,88 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103591712**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CADA MARSEILLE GSS en date du 12 octobre 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA MARSEILLE GSS sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 515,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	441 993,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	425 590,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>975 098,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	975 098,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>975 098,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte :

- une reprise de **1 404,00 euros** au titre des retards dans l'ouverture des places de l'extension en 2021 ;
- une reprise de **8 970,00 euros** au titre des retards dans l'ouverture des places de l'extension en 2022.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA « Marseille GSS » est fixée à **989 624,00 euros (neuf cent quatre-vingt-neuf mille six cent cent vingt-quatre euro)** dont 24 900,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022(6 ETP concernés) .

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA SOS SOLIDARITES ARLES au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	58 298,11 €	
Février 2022	58 298,11 €	
Mars 2022	58 298,11 €	
Avril 2022	58 298,11 €	
Mai 2022	58 298,11 €	
Juin 2022	58 298,11 €	
Juillet 2022	58 298,11 €	
Août 2022	58 298,11 €	
Septembre 2022	130 809,78 €	<i>Dont 6 225,00 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	130 809,78 €	<i>Dont 6 225,00 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	130 809,78 €	<i>Dont 6 225,00 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	130 809,78 €	<i>Dont 6 225,00 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>989 624,00 €</b>	<b><i>Dont 24 900,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS suivant :

BANQUE	████████████████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « MARSEILLE GSS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA  
SAINT-EXUPERY ( (FINESS ET n°130030489) à  
Miramas et géré par l'association HABITAT  
PLURIEL (FINESS EJ n°130804008) SIRET n°: 333  
483 667 000 197



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SAINT-EXUPERY » (FINESS ET  
n°130030489) à Miramas et géré par l'association HABITAT PLURIEL**

(FINESS EJ n°130804008)  
SIRET n°: 333 483 667 000 197

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA SAINT EXUPERY des avances budgétaires pour un montant total de 630 966,64 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103591703**;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Saint-Exupéry sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 306,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	502 267,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	333 877,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>1 008 450,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	996 450,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>1 008 450,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent pas en compte de reprise de résultat.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «MARCO POLO» est fixée à **1 019 370,00 euros (un million dix-neuf mille et trois cent soixante-dix euros)** dont 22 920,00 euros au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé ( 5,7 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	78 870,83 €	
Février 2022	78 870,83 €	
Mars 2022	78 870,83 €	
Avril 2022	78 870,83 €	
Mai 2022	78 870,83 €	
Juin 2022	78 870,83 €	
Juillet 2022	78 870,83 €	
Août 2022	78 870,83 €	
Septembre 2022	97 100,84 €	<i>Dont 5 730,00 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	97 100,84 €	<i>Dont 5 730,00 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	97 100,84 €	<i>Dont 5 730,00 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	97 100,84 €	<i>Dont 5 730,00 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>1 019 370,00 €</b>	<b><i>Dont 22 920,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association HABITAT PLURIEL suivant :

Banque	██████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SAINT-EXUPERY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00014

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA  
(FINESS ET n°130018989) à Marseille et géré par  
l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ  
n°130018948) SIRET n°: 334 990 249 00206



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » (FINESS ET n°130018989) à Marseille et géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°130018948)  
SIRET n°: 334 990 249 00206**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA SARA des avances budgétaires pour un montant total de 773 294,24 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591895**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SARA sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 016,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	710 079,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	392 959,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>1 234 054,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 169 214,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>1 175 014,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent pas en compte une reprise de résultat.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «LOGISOL» est fixée à **1 194 409,00 euros (un million cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent neuf euros)** dont 25 195,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (7,55 ETP concernés) .

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	96 661,78 €	
Février 2022	96 661,78 €	
Mars 2022	96 661,78 €	
Avril 2022	96 661,78 €	
Mai 2022	96 661,78 €	
Juin 2022	96 661,78 €	
Juillet 2022	96 661,78 €	
Août 2022	96 661,78 €	
Septembre 2022	105 278,69 €	<i>Dont 6 298,75 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	105 278,69 €	<i>Dont 6 298,75 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	105 278,69 €	<i>Dont 6 298,75 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	105 278,69 €	<i>Dont 6 298,75 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>1 194 409,00 €</b>	<b><i>Dont 25 195,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association SARA LOGISOL suivant :

BANQUE	████████████████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA «SARA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00015

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SOS  
SOLIDARITÉS ARLES % (FINESS ET n°1300532111),  
sis à Arles et géré par l'association Groupe SOS  
SOLIDARITÉS  
(FINESS EJ n°750015968) n°SIRET: 341 062 404 00  
478)



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES » (FINESS ET n°1300532111), sis à Arles et géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS (FINESS EJ n°750015968) n°SIRET: 341 062 404 00 478)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES des avances budgétaires pour un montant total de 56 446,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591713**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SOS Solidarités ARLES sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 644,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	281 112,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	261 349,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>612 105,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	612 105,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>612 105,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte :  
- **26 695,50 euros** au titre des retards dans l'ouverture des places en 2021 ;  
- **76 362,00 euros** au titre des retards dans l'ouverture des places en 2022.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «SOS Solidarités ARLES» est fixée à 525 647,50 euros (**cinq cent vingt-cinq mille six cent quarante-sept euros et cinquante centimes**) dont 16 600,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (4 ETP concernés) .

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA SOS SOLIDARITES ARLES au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	7 055,75 €	
Février 2022	7 055,75 €	
Mars 2022	7 055,75 €	
Avril 2022	7 055,75 €	
Mai 2022	7 055,75 €	
Juin 2022	7 055,75 €	
Juillet 2022	7 055,75 €	
Août 2022	7 055,75 €	
Septembre 2022	117 300,38 €	<i>Dont 4 150,00 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	117 300,38 €	<i>Dont 4 150,00 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	117 300,38 €	<i>Dont 4 150,00 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	117 300,36 €	<i>Dont 4 150,00 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>525 647,50 €</b>	<b><i>Dont 16 600,00 € au titre du Segur</i></b>

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS suivant :

BANQUE	████████████████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SOS SOLIDARITES ARLES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile (CADA) de Gap géré par  
France Terre d'Asile



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gap géré par France Terre d'Asile**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-131-4 en date du 10 mai 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), dénommé CADA de Gap géré par l'association France Terre d'Asile et les arrêtés d'extension dont le dernier en date du 23 mars 2021, n° 2021-DDCSPP-PSHL-5, portant autorisation d'extension de 15 places, portant la capacité d'accueil total à 130 places du CADA de Gap ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés d'attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de deux cent dix mille cinq cent quarante quatre euros et onze centimes (210 544,11 €) et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103588246** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations par mail en date du 16 juin 2022,

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter France terre d'Asile en date du 23 juin 2022,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations des Hautes-Alpes;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Gap sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 761,23 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	456 217,96 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	437 074,55 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>964 053,74 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	948 598,41 €
Dont compensation de la revalorisation salariale	37 558,41 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Excédent reporté 2020	14 255,33 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III + excédent reporté</b>	<b>964 053,74 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 14 255,33 €.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA de Gap est fixée à neuf cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix huit euros et quarante et un centimes (**948 598, 41 €**). dont 37 558,41 € au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois

des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé ( 9,45 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 10/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	70 181,37 €	
Février 2022	70 181,37 €	
Mars 2022	70 181,37 €	
Avril 2022	70 181,37 €	
Mai 2022	70 181,37 €	
Juin 2022	70 181,37 €	
Juillet 2022	70 181,37 €	
Août 2022	70 181,37 €	
Septembre 2022	70 181,37 €	
Octobre 2022	70 181,37 €	
Novembre 2022	123 392,35 €	<i>Dont 18 779,20 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	123 392,36 €	<i>Dont 18 779,21 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>948 598,41 €</b>	<b><i>Dont 37 558,41 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : DDC005005.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association France Terre d'Asile suivant :

Banque	██████████
Code banque	████
Code guichet	████
Compte n°	██████████
Clé	██

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du Centre d Accueil pour  
Demandeurs d Asile (CADA) NORD géré par la  
fondation Edith SELTZER



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du  
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) NORD  
géré par la fondation Edith SELTZER**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-131-4 en date du 10 mai 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), dénommé CADA de Gap géré par l'association France Terre d'Asile et les arrêtés d'extension dont le dernier en date du 23 mars 2021, n° 2021-DDCSPP-PSHL-5, portant autorisation d'extension de 15 places, portant la capacité d'accueil total à 130 places du CADA de Gap ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés des attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de trois cent soixante-dix mille quatre cent soixante-quinze euros (370 475,00 €) et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103588825** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations par mail en date du 16 juin 2022,

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Edith SELTZER en date du 17 juin 2022,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Nord sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 155,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	186 068,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	202 078,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>462 301,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	451 628,00 €
Dont compensation de la revalorisation salariale	10 343,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 831,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Excédent reporté 2020	6 842,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III + excédent reporté</b>	<b>462 301,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 6 842,00 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA Nord est fixée à **quatre cent cinquante et un mille six cent vingt-huit euros (451 628,00 €)** dont 10 343,00 € au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé ( 3,1 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 10/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	37 047,50 €	
Février 2022	37 047,50 €	
Mars 2022	37 047,50 €	
Avril 2022	37 047,50 €	
Mai 2022	37 047,50 €	
Juin 2022	37 047,50 €	
Juillet 2022	37 047,50 €	
Août 2022	37 047,50 €	
Septembre 2022	37 047,50 €	
Octobre 2022	37 047,50 €	
Novembre 2022	40 576,50 €	<i>Dont 5 171,50 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	40 576,50 €	<i>Dont 5 171,50 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>451 628,00 €</b>	<b><i>Dont 10 343,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : DDC005005.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	██████████
Code banque	████
Code guichet	████
Compte n°	██████████
Clé	██

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la personne ayant qualité pour représenter le CADA Nord Fondation Edith SELTZER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile Adrim - La Phocéenne  
FINESS (ET n°13.001.889.8) à Marseille et géré par  
l'association ADRIM (FINESS EJ n°130804388)  
SIRET n° 775 558 786 00015



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du  
centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Adrim - La Phocéenne »  
FINESS (ET n°13.001.889.8) à Marseille et géré par l'association ADRIM  
(FINESS EJ n°130804388)  
SIRET n° 775 558 786 00015**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA ADRIM des avances budgétaires pour un montant total de 694 666,64 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591701**;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADRIM sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2022</b>	<b>Montants autorisés</b>
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 500,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	431 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	476 500,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>1 042 000,00 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 042 000,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>1 042 000,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «ADRM» est fixée à **1 059 900,00 euros (un million cinquante-neuf mille et neuf cent euros)**. Dont 17 900,00 euros au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (6 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	86 833,33 €	
Février 2022	86 833,33 €	
Mars 2022	86 833,33 €	
Avril 2022	86 833,33 €	
Mai 2022	86 833,33 €	
Juin 2022	86 833,33 €	
Juillet 2022	86 833,33 €	
Août 2022	86 833,33 €	
Septembre 2022	91 308,34 €	<i>Dont 4 475,00 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	91 308,34 €	<i>Dont 4 475,00 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	91 308,34 €	<i>Dont 4 475,00 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	91 308,34 €	<i>Dont 4 475,00 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>1 059 900,00 €</b>	<b><i>Dont 17 900,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association ADRIM suivant :

Banque	████████████████████
IBAN	██
BIC	██████████

#### **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA «ADRMIM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-08-00007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à Marseille et géré par l'association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES (FINESS EJ n°130002769) SIRET n°: 775 558 679 00012



**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » (FINESS ET n°130018708) à Marseille et géré par l'association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES (FINESS EJ n°130002769)  
SIRET n°: 775 558 679 00012**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**VU** les arrêtés des 18 février, 20 avril et 23 juin 2022 attribuant au CADA HPF des avances budgétaires pour un montant total de 144 451,28 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103591893**;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône par mail en date du 29 septembre 2022;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA HPF sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 745,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	121 275,60 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	77 047,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>236 067,60 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	225 336,49 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>235 336,49 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte :  
- une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 10 505,10 € ;  
- des dépenses refusées à hauteur de 1 306,39 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «HPF» est fixée à **220 165,00 euros (deux cent vingt mille cent soixante-cinq euros)** dont **6 640,00 euros** au titre de la revalorisation mensuelle de 183 euros net des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé dès le mois d'avril 2022 (1,6 ETP concernés)

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 8/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois de septembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	18 056,41 €	
Février 2022	18 056,41 €	
Mars 2022	18 056,41 €	
Avril 2022	18 056,41 €	
Mai 2022	18 056,41 €	
Juin 2022	18 056,41 €	
Juillet 2022	18 056,41 €	
Août 2022	18 056,41 €	
Septembre 2022	18 928,43 €	<i>Dont 1 660,00 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	18 928,43 €	<i>Dont 1 660,00 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	18 928,43 €	<i>Dont 1 660,00 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	18 928,43 €	<i>Dont 1 660,00 € au titre du Segur</i>
<b>TOTAL</b>	<b>220 165,00 €</b>	<b><i>Dont 6 640,00 € au titre du Segur</i></b>

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire du CADA HOSPITALITE POUR LES FEMMES suivant :

BANQUE	████████████████████
IBAN	██
BIC	██████████

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la personne ayant qualité pour représenter le CADA «HOSPITALITE POUR LES FEMMES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS